



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2020 – SG – 859 du 12 novembre 2020

Portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de BOUENI pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2020

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret n°2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales , notamment son article 12

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M.Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 23 octobre 2020 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité au titre de l'exercice 2020;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de BOUENI, pour l'exercice 2020, un montant fixé à **2 283,00 €** soit DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputée sur le programme de l'État n° 119 compte 6 531230000 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-12
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
ACTIVITÉ	0119010101B1

Article 3 : L'inscription de la dotation budgétaire « BIODIVERSITE » dans le budget de la commune est à effectuer au compte n° 74718 – « Autres » suivant la nomenclature comptable M14.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de BOUENI et copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

